

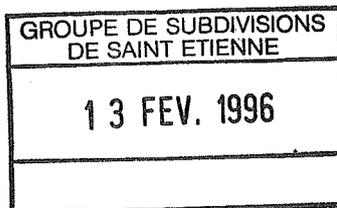
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



Affaire suivie par : Sonia CIRULLI
n° d'appel direct : 77 48 48 91
SC/NP

Dossier n° 17.683

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1974, 3 février 1984 et 15 juillet 1991 réglementant les activités de fabrication de pneumatiques et prescrivant une étude déchets à la Manufacture française des pneumatiques Michelin (M.F.P.M.) dans le cadre de son usine de Roanne, Zi d'Aiguilly,

VU la demande formulée par la Société M.F.P.M. en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place une turbine à gaz associée à une chaudière thermique, dans son usine de Roanne, Zi d'Aiguilly,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport du 16 novembre 1995,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 novembre 1995,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées au regard de la législation sur les installations classées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2 RUE CHARLES DE GAULLE 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX TÉL. : 77.48.48.48 - TÉLÉCOPIE : 77.41.72.22

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Manufacture française des pneumatiques Michelin est autorisée à modifier et étendre les installations de combustion de son usine de Roanne.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités classées figurant au point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1991 réglementant les activités de l'usine de Roanne de la Société Manufacture française de pneumatiques Michelin est remplacé par le tableau ci-après.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	COEF. DE REDEVANCE
<u>Installation de compression et de réfrigération</u> - 2 compresseurs d'air de 134 KW soit au total 268 KW - 3 compresseurs d'air de 350 KW soit au total 1050 KW - 4 groupes frigorifiques . 1 de 150 KW . 2 de 257 KW . 1 d'environ 350 KW soit au total 1014 KW	2332 KW	361.B.1	A	
<u>Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie</u> L'installation comprend - 1 réservoir de fuel-oil domestique de 38 m3 - 1 réservoir de fuel-oil lourd n° 2 de 1020 m3	1058 m3	253 C	A	
<u>Puissance thermique supérieure à 10 MW</u> - une chaufferie comprenant . 1 chaudière fuel lourd n° 2 de 11,8 MW . 1 chaudière gaz de 11,8 MW - une turbine à gaz, associée à une chaudière de récupération thermique de 16 MW NOTA : en 1986, une chaudière électrique de 8600 th/h a été installée (non classable)	39,8 MW	153 bis B.1	A	1

<p><u>Ateliers de charge d'accumulateurs sans réforme ni régénération de plaques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 26 postes de charge de puissance unitaire 8 kW soit un total de 208 kW - 20 postes de charge se répartissant ainsi : <ul style="list-style-type: none"> . 14 postes de puissance 15 kW soit 210 kW . 4 postes de puissance 10 kW soit 40 kW . 2 postes de puissance 5 kW soit 10 kW 	468 kW	2925 (3.1er)	D	
<p><u>Stockage de matières combustibles en volume > 5 000 m³ et inférieur ou égal à 50 000 m³</u></p> <p>Pneumatique > 1000 m³</p>	40 000 m ³	1510.2 (183 ter 2 ^e) 2562.1a	D A	
<p><u>Emploi de matières abrasives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine de sablage à micro-billes de verre voie humide pour le nettoyage de moule de cuisson 		2575 (1.bis)	D	
<p><u>Travail de caoutchouc par tous procédés mécaniques</u></p> <p>Présence d'outils à cylindres boudineuses-grignoteuses pour la mise en forme des mélanges</p>		96.3ème 2561.2	D A	
<p><u>Emploi de caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression</u></p>		2561.1	A	
<p><u>Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie</u></p>	3 m ³	1433.3 (261.5. 2 ^e)	D	
<p><u>Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie le débit étant supérieur à 1 m³/h et inférieur à 20 m³/h</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distribution type station-service installé dans le local appelé "cuisine" où l'on fabrique les dissolutions. (Les pompes sont situées près de la citerne de stockage, bâtiment 414) 	3 m ³ /h	1434.1b (261. bis.2 ^e)	D	
<p><u>Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</u></p>		1434.2	A	
<p><u>P.C.B. composant appareils et matériel imprégnés contenant plus de 30 litres de produit</u></p> <p>2 sous-stations de transformations contenant chacune deux batteries de condensateurs de 50 KVAR ayant une capacité d'environ 34 l chacune, soit un total de 34 x 4 = 136 l</p> <p>Salle des machines de la chaufferie contenant 3 batteries de condensateurs de 50 KVAR de 34 l chacune soit un total de 102 Litres</p>	238 l	355 A	D	
<p><u>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles</u></p>	16 ha	pour mémoire		

ARTICLE 3 :

Le Chapitre III - INSTALLATIONS DE COMBUSTION - de l'Article III de l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 1991 est remplacé par les dispositions ci-après :

III - INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

III.1 - La turbine à gaz et une chaudière de l'établissement seront alimentées par le gaz naturel ; elles seront équipées :

- pour la turbine à gaz : d'une chambre de combustion sèche "bas NOX" et d'une injection d'eau,
- pour la chaudière à gaz : d'un brûleur "bas NOX"

III.2 - La chaudière au fuel sera alimentée par du fuel Oil lourd n° 2. Base Teneur en Soufre (BTS).

La durée d'utilisation de cette chaudière sera aussi réduite que possible ; en tout état de cause, elle n'excédera pas 5 % de la durée d'utilisation de la chaudière alimentée au gaz naturel.

III.3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE :

III.3.1 - Locaux et bâtiments résistant au feu :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage seront examinées en liaison avec les Services Départementaux chargés de la prévention incendie.

III.3.2 - Accessibilité :

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir, le cas échéant, les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et l'évacuation des cendres et des mâchefers.

X L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant soit ménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

III.3.3 - Ventilation :

X Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

III.3.4 - Installations électriques :

X Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

Un dispositif de coupure, placé à l'extérieur, doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

III.3.5 - Mise à la terre :

α Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

III.3.6 - Issues :

α Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

III.3.7 - Alimentation en combustible :

α Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être *conçus* et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

α Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est *parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.*

α Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

.../...

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

III.3.8 - Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

III.3.9 - Détection de gaz :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et interrompant simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique doit être mis en place dans les chaufferies utilisant un combustible gazeux lorsqu'elles sont exploitées sans présence humaine permanente ou bien lorsqu'elles sont implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan.

III.3.10 - Conduite des chaufferies :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié stationné en chaufferie ou à défaut dans un local contigu ou voisin de celle-ci. Dans ce cas, il s'assure régulièrement du bon fonctionnement de l'installation et vérifie quotidiennement les principaux dispositifs de sécurité ainsi que la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans présence humaine permanente est possible :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

- pour les générateurs non visés par le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur, si toutes anomalies de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation thermique provoquent l'arrêt instantané des appareils de combustion et des pompes d'alimentation et de circulation du fluide thermique, mettant en sécurité l'installation et la protégeant contre tout déverrouillage intempestif, le réarmement ne peut se faire que manuellement par du personnel d'exploitation après élimination des défauts. Toute remise en route à distance est interdite, le personnel doit d'assurer quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation.

III.3.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs homologues NF.MIH 34 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Dans les locaux utilisant seulement un combustible gazeux, ces moyens sont limités à un extincteur de classe minimum 5A - 34B par appareil de combustion accompagné d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz." Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Le déclenchement des extincteurs automatiques sur les brûleurs doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.3.12 - Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les chaufferies,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc...,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des équipements.

III.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS :

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

III.5 - EMISSION DE POLLUANTS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment les concentrations des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après (exprimés en mg/Nm³ sec):

	TURBINE A GAZ		CHAUDIERE GAZ		CHAUDIERE P O 2	
	concentration	% O2	concentration	% O2	concentration	% O2
DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)	15		35		3400	3
OXYDE D'AZOTE (NOX)	300	3	100	3	450	3
POUSSIERES	5		5		50	3

III.6 - CONTROLES A L'EMISSION

III.6.1. - Sans préjudice des prescriptions fixées dans l'arrêté du 20 juin 1975 (dont copie ci-jointe) relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, les concentrations dans les rejets d'oxydes de soufre, des oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène seront mesurées périodiquement et au moins une fois par an dans des conditions de fonctionnement représentatives les plus défavorables pour l'environnement (période hivernale en particulier) et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Le premier contrôle sera prévu pendant l'hiver 95/96.

Les contrôles seront réalisés d'une part sur la cheminée des installations de cogénération, d'autre part sur la cheminée de la chaufferie.

III.6.2 - Un contrôle particulier des concentrations d'oxydes d'azote et d'oxygène sera effectué dans les trois mois suivant la date de mise en service des installations de cogénération munies des équipements "bas NOX" sur le rejet de celles-ci.

.../...

Ce contrôle pourra être confondu avec le contrôle annuel prévu au III.6.1. ci-avant.

III.6.3. Les résultats des contrôles seront transmis à l'Inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

III.6.4. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1er mars 1993. (copie ci-jointe)

III.6.5. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'Inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

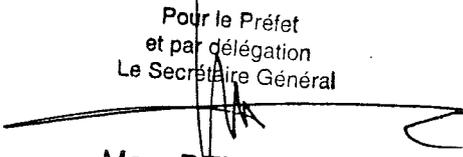
Ce bilan portera sur les rejets de CO₂, SO₂, NO_x, poussières...

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Roanne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

13 FEV. 1996

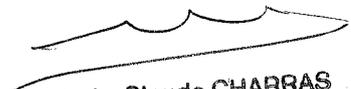
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur
de la Manufacture française
des pneumatiques Michelin
Usine de Roanne
Zi d'Aiguilly
BP 65
42335 ROANNE CEDEX
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de Roanne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS